



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 25 octobre 2019

Cabinet

Etat-Major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRETE n°3362 du 25 octobre 2019 **portant interdiction d'accès du public à la partie haute de l'enclos** **du Piton de la Fournaise**

LE PREFET de la REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°2263 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à **M. Frédéric JORAM**, secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4518 du 15 septembre 2014 portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique « volcan du Piton de la Fournaise » ;
- Vu** le point de situation volcanologique transmis par les scientifiques de l'observatoire volcanologique du piton de la fournaise le 25 octobre 2019 à 05h15 ;

Considérant que l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise annonce une recrudescence de l'activité sismique qui pourrait se traduire par une éruption dans les heures ou jours à venir ;

Considérant que l'éruption présente un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver à l'intérieur de l'enclos du Piton de la Fournaise,

Considérant qu'au regard de ces éléments, le préfet a demandé la mise en oeuvre de la phase d'alerte volcanologique de niveau 1, le vendredi 25 octobre à compter de 07h00 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} En raison de l'activation de la phase d'alerte de niveau 1, l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise est interdit à compter du vendredi 25 octobre 2019 7h 00.

ARTICLE 2 - Cette interdiction s'applique pendant l'ensemble des phases d'alerte (1 et 2) prévues dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC « volcan piton de la Fournaise ».

ARTICLE 3 - Cette interdiction ne s'applique pas aux missions scientifiques d'évaluation des risques liées à l'éruption volcanique, sous la coordination de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise.

ARTICLE 4 – Les arrêtés n°3314 et n°3358 du 23 et 24 octobre 2019 portant restriction d'accès au public à l'enclos du Piton de la Fournaise sont abrogés.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, la directrice de l'observatoire volcanologique, le directeur du parc national de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte Rose et St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion et affiché à l'entrée de l'enclos Fouqué.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
de la préfecture


Frédéric JORAM